

## Modification article 15 CCPAAF – Période d’essai

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau texte (par rapport au premier projet transmis)</i>
<p><b><u>Article 15 – Période d’essai</u></b></p> <p>Tout salarié nouvellement embauché est soumis à une période d’essai.</p> <p>Cette période d’essai est fixée à trois mois pour un employé, et à six mois pour un cadre. Elle peut être exceptionnellement renouvelée une fois, d’un commun accord entre les parties, dans le même poste ou dans un poste mieux adapté aux aptitudes du candidat. Ce renouvellement est signifié par écrit.</p> <p>Pendant la période d’essai, y compris celle de renouvellement, il peut être mis fin à l’essai par l’une ou l’autre des parties, sans préavis ni indemnité, sur simple lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Les absences justifiées du salarié, pour maladie ou accident, prolongent d’autant la période d’essai.</p> <p>Le renouvellement de la période d’essai est exceptionnel. Il doit être motivé et signifié par écrit.</p>	<p><b><u>Article 15 – Période d’essai</u></b></p> <p><b>15 – 1 Durée</b></p> <p>Le contrat de travail peut comporter une période d’essai dont la durée maximale est :</p> <p>1° Pour les employés correspondants aux catégories 1, 2 et 3 de la grille de classification annexée à la présente convention, de deux mois ;</p> <p>2° Pour les agents de maîtrise correspondants aux catégories 4 et 5 de la grille de classification annexée à la présente convention, de trois mois ;</p> <p>3° Pour les cadres correspondants aux catégories 6, 7 et 8 de la grille de classification annexée au présent accord, de quatre mois.</p> <p>La période d’essai permet à l’employeur d’évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.</p> <p>La période d’essai ne se présume pas. Elle est expressément stipulée dans la lettre d’engagement ou le contrat de travail.</p> <p>La période d’essai ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance</p> <p><b>15 – 2 Délai de prévenance</b></p> <p>Lorsqu’il est mis fin, par l’employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d’essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :</p> <p>1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;</p> <p>2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;</p> <p>3° Deux semaines après un mois de présence ;</p> <p>4° Un mois après trois mois de présence. Lorsqu’il est mis fin à la période d’essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l’entreprise est inférieure à huit jours.</p>